

STATUTS

DU CENTRE REGIONAL D'INTERVENTION 201 « CRI-201 »

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le groupement intercommunal est constitué à la base par les communes de Bernex et Confignon (ci-dessous : communes) sous la dénomination de "Centre Régional d'Intervention 201" (ci-dessous : centre régional). Il s'agit d'un groupement intercommunal, au sens des articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05) et de l'article 6, al 1 et 3 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F4 05), lequel est régi par les présents statuts.

Article 2

Le centre régional a pour but de réaliser les tâches de prévention et de lutte contre le feu dévolues aux communes selon la loi sur l'administration des communes (B 6 05) et la loi sur la prévention des sinistres et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05) ainsi que leurs règlements d'application.

Article 3

Le siège du groupement est situé au Chemin des Suzettes 76 - 1233 Bernex.

Article 4

La durée du centre régional est indéterminée.

Article 5

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE II

CONSTITUTION DU CAPITAL

Article 6

Le centre régional n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) le matériel et les équipements cédés par les communes ou acquis par le centre
- b) les subventions des communes
- c) les subsides, dons, legs
- d) le bénéfice net cumulé
- e) Les réserves affectées
- f) Les recettes liées à l'offre de prestations du centre régional

TITRE III
CONTROLE DE LA COMPTABILITE

Article 7

La comptabilité du centre régional est placée sous la responsabilité du conseil intercommunal. L'organe de contrôle est désigné par le conseil intercommunal.

TITRE IV
SUBVENTIONS ET PARTICIPATION DES ASSURANCES

Article 8

Les communes restent les bénéficiaires des subventions fédérales et cantonales ainsi que de la participation financière versée aux communes par les compagnies d'assurance privées au sens de l'article 35, al 2 de la loi sur la prévention des sinistres (F 4 05)

Article 9

Les subventions auxquelles les communes ont droit sont versées directement à ces dernières sur la base de la part qu'elles assument dans le centre régional pour les éléments considérés.

TITRE V
BIENS IMMOBILIERS

Article 10

Les biens immobiliers à l'usage de la compagnie restent propriétés des communes.

Article 11

Les amortissements financiers, les loyers, l'entretien et l'aménagement des locaux sont à la charge des communes qui en sont propriétaires. Une convention de location et de mise à disposition des locaux sera établie entre les communes membres et le centre régional.

TITRE VI
BUDGETS ET COMPTES

Article 12

Le budget annuel du centre régional est établi par le conseil intercommunal après consultation du chef de corps. Il est proposé aux exécutifs des communes membres du groupement d'intégrer le montant de la contribution à la proposition de budget de leur commune.

Article 13

Le budget du centre est établi, en accord avec les conseillers administratifs délégués, au plus tard le 30 septembre pour être présenté aux conseils municipaux des communes.

Article 14

Les comptes et la répartition entre les membres doivent être approuvés par le conseil Intercommunal avant leur transmission aux communes. La répartition financière entre les membres est établie au prorata du nombre d'habitants de chaque commune le 31 décembre de l'année concernée.

Article 15

Les comptes doivent être approuvés et transmis par le conseil intercommunal au plus tard le 31 mars de chaque année aux Conseils municipaux des communes membres pour approbation.

Article 16

Les dépenses du centre régional, y compris celles qui se rapportent au service de la dette, doivent être couvertes par des contributions financières correspondantes des communes.

Article 17

Les communes sont solidairement responsables des dettes que le centre régional ne serait pas en mesure de payer.

TITRE VII

RECOURS A L'EMPRUNT**Article 18**

Le centre peut avoir recours à l'emprunt uniquement pour procéder à des investissements. Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux prise par chacune des communes.

TITRE VIII

ORGANISATION**Article 19**

Le centre est administré par un conseil intercommunal composé :

- a) d'un membre de l'exécutif en charge de la sécurité de chaque commune avec une voix par commune
- b) du chef de corps ou de son remplaçant avec voix consultative
- c) de techniciens communaux si nécessaire, afin d'assurer les relais entre les communes et le centre régional avec voix consultative

Article 20

Les membres du conseil intercommunal sont élus en principe pour la législature. Chaque commune désigne son délégué en début de législature. Ces délégués sont réputés démissionnaires pour le 30 juin de l'année marquant la fin d'une législature communale. Au cas où le mandat d'un membre prendrait fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance.

Article 21

Tout membre du conseil intercommunal peut démissionner en tout temps. De même, tout membre du conseil intercommunal peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil intercommunal.

Article 22

Les membres du conseil intercommunal peuvent être rémunérés par des jetons de présence. Ceux-ci sont pris en charges directement par la commune qu'ils représentent. Les membres du conseil intercommunal peuvent être rémunérés par des jetons de présence. Ceux-ci sont pris en charge directement par la commune qu'ils représentent. La décision de rémunération est à la charge des communes.

TITRE IX
TACHE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 23

Le conseil intercommunal est l'organe suprême du centre régional. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts du centre régional, sous réserve des décisions soumises à l'approbation des conseils municipaux ou exécutifs des communes.

TITRE X
COMPETENCE DES COMMUNES

Article 24

Les conseils municipaux des communes ont la haute surveillance sur le centre régional. Le bilan, les comptes de pertes et profits et le rapport de gestion sont soumis chaque année à l'approbation des conseils municipaux avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

Article 25

Le droit de référendum municipal est garanti

TITRE XI
COMPETENCE DES CONSEILS MUNICIPAUX

Article 26

Les conseils municipaux des communes membres se prononcent en vote consultatif sur les propositions de nominations et mutations d'officiers de la compagnie

Article 27

Le vote de la majorité des communes est pris en compte comme préavis consultatif.

Article 28

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) restent réservée.

CHAPITRE XII
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 29

Le conseil intercommunal désigne un président et un vice-président parmi les représentants des exécutifs communaux.

→ La durée du mandat de la présidence et de la vice-présidence est de deux ans.

Le conseil intercommunal veille à observer un tournus équitable entre les magistrats des communes.

Le chef de corps est responsable du secrétariat et tient les comptes du centre régional.

Article 30

Le groupement est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, en général du président et du vice-président. Le centre régional peut désigner d'autres personnes habilitées à signer collectivement à deux et d'engager le centre régional. Des processus internes de contrôle de gestion seront mis sur pied.

Article 31

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du groupement, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si trois membres au moins en font la demande.

Article 32

Le conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si toutes les communes membres sont représentées.

Tant que le groupement n'est composé que de deux communes, les décisions du conseil intercommunal sont prises à l'unanimité. En cas de non accord, les CA in corpore sont appelés à trancher. Dès l'admission de nouveaux membres, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite (électronique) à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le vice-président.

TITRE XIII

REGLEMENT DU GROUPEMENT

Article 33

Un règlement complète les présents statuts notamment pour préciser le mode de fonctionnement du groupement.

Il détermine également les compétences du président et, si besoin, celles des autres membres du conseil intercommunal ainsi que leurs responsabilités.

Article 34

Le règlement décrit la manière d'appréhender ou de déléguer les compétences concernant les objets dont la décision est dévolue à un maire, un conseil exécutif ou un conseil municipal par la loi.

Article 35

Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation des exécutifs communaux et communiqués aux commissions de la sécurité des communes membres.

TITRE XIV

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Article 36

Toute commune faisant frontière avec une commune membre peut demander son admission.

Article 37

Elle est acceptée, après consultation de la compagnie, si tous les conseils municipaux sont favorables à son admission.

Les conseils municipaux peuvent exiger des conditions préalables.

Article 38

Tout son matériel de lutte contre le feu devient alors propriété du groupement sans contrepartie. La valeur de ce matériel est portée au capital du centre régional.

TITRE XV
RETRAIT D'UN MEMBRE

Article 39

Chaque membre peut se retirer du groupement pour le début de l'année suivante après avoir manifesté son intention par écrit aux autres membres avec un préavis au minimum de 24 mois pour la fin d'un exercice.

Article 40

Tous ses apports restent propriété du groupement et la commune sortante perd l'ensemble de ses droits sur le matériel.

TITRE XVI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 41

La dissolution du groupement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'ensemble des conseils municipaux des communes formant le groupement.

Article 42

Le matériel est réparti entre les communes selon sa valeur résiduelle et en proportion de leur nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la date de dissolution.

TITRE XVII
DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Les présents statuts ont été adoptés par décision du conseil municipal de Bernex du 17 décembre 2013 et du conseil municipal de Confignon du 10 décembre 2013.
Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision des conseils municipaux des communes membres du centre régional.

Ainsi fait en 5 exemplaires, à Bernex, le 4 avril 2014

Pour la Commune de Bernex :



Pour la Commune de Confignon :

